

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024
DELIBERATION N° DE-2024-026**

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-005), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-014), M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à la délibération DE-2025-013 et à partir de la délibération DE-2024-020), M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-039), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à la délibération DE-2024-034), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES (jusqu'à la délibération DE-2024-038), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2024-028), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-013), Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-013) ; Mme LOUPIEN SUARES à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-014 et jusqu'à la délibération DE-2024-019) ; M. LACASSAGNE à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-040) ; M. LAIGUILLON à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-035) ; Mme BISAUTA à M. SEVILLA ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-039) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-005) ; M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à la délibération DE-2024-0012).

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; Mme BENSOUSSAN (à partir de la délibération DE-2024-029).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. ARCOUET,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques pour les modalités d'exécution et de financement des travaux de sécurisation de chaussée sur la RD 810 en traversée d'agglomération sur trois zones.

En 2023, dans le cadre de la sécurisation du Tour de France, la Ville a réalisé, avec la participation du Département, des travaux de sécurisation de chaussée sur la RD 810 en traversée d'agglomération sur trois zones :

- zone 1 : giratoire de Glain ;
- zone 2 : giratoire Saint Léon ;
- zone 3 : bretelle d'Aritxague.

Le programme de cette opération portait sur :

- des travaux de terrassement ;
- des travaux de chaussée ;
- des travaux de signalisation.

Le coût total de l'opération a été fixé à 57 400 € HT, soit 68 880 € TTC.

Une convention a été établie afin de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de sécurisation de chaussée sur la RD 810 en traversée d'agglomération sur ces trois zones.

La prise en charge financière est ainsi partagée entre les co-contractants selon les montants et conditions définies dans la convention correspondante :

- la part de la Commune s'élève à 15 733,33 € HT, soit 18 880 € TTC ;
- la part du Département à 41 666,67 € HT, soit 50 000 € TTC.

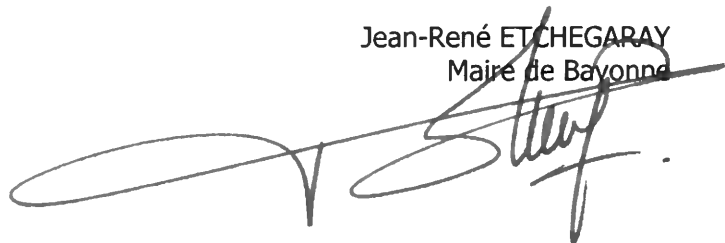
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, dont le projet est annexé, avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne





ANNEXE N° 1

CONVENTION DE CO - MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BAYONNE,

représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-René ETCHEGARAY,
agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....,

ci-après nommée la Commune,

et

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Jacques LASSERRE,
agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 03-003.....,
en date du 20 octobre 2023,

ci-après nommé le Département

PREAMBULE

Considérant que :

- La Commune de Bayonne souhaite réaliser des travaux de sécurisation de chaussée sur la RD 810 en traverse d'agglomération sur trois zones :
 - Du PR 6+144 au PR 6+250 (zone n°1 du giratoire de Glain)
 - Du PR 7+450 au PR 7+600 (zone n°2 du giratoire Saint-Léon)
 - Du 7+900 au PR 7+1000 (zone n°3 de la bretelle d'Aritxague)
- Le Département participe à la réalisation de ces travaux en application du règlement de voirie départemental. Le Département a inscrit cette opération au budget 2023 dans le cadre de l'action D11 Aménagement à la demande de Tiers (ADTRD).

Aussi, la Commune et le Département ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- De désigner la Commune maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme dans le cadre des travaux de sécurisation de chaussée sur la RD 810 en traverse d'agglomération sur trois zones, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

La Commune assure la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

Le Département versera sa participation à la fin des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme des travaux pour cette opération porte sur :

- des travaux de terrassement
- des travaux de chaussée
- des travaux de signalisation

Le coût total de l'opération travaux est fixé à 68 880 € TTC.

Planning effectué

Début des travaux : juin 2023

Fin des travaux : juillet 2023

ARTICLE 3 – MEMBRES DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée de la Commune de Bayonne et du Département. Tous deux sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission de la Commune de Bayonne, maître d'ouvrage coordonnateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'opération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Commune de Bayonne représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 Modalités administratives

Désignation des titulaires des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission, la Commune attribuera les marchés correspondants suivant ses propres règles (seuils de procédures). Toutefois le Département sera obligatoirement consulté pour avis avant la signature

des marchés et de leurs avenants éventuels, tant sur le choix des titulaires que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

La commune signe les marchés et les exécute.

5-2 Modalités techniques et foncières

Conception des projets

La commune est tenue de solliciter l'accord préalable du Département sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune, accompagnés des propositions motivées par le maître d'œuvre. Le Département devra notifier sa décision ou faire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Dans le cas où le Département postérieurement à ce jour et avant l'achèvement des travaux, désirerait que des modifications fussent apportées ou que des travaux supplémentaires fussent exécutés, il devra s'adresser à la Commune. Celle-ci, après avoir pris avis des hommes de l'art, indiquera au Département si ces modifications sont réalisables et dans quelles conditions. Un devis de ces travaux sera établi par les entreprises déjà intervenantes sur le chantier.

En cas d'acceptation de celui-ci par la Commune il sera alors dressé un avenant aux présentes. Cet acte précisera la nature de ces travaux ainsi que leurs conditions financières et d'exécution.

La Commune aura seule qualité pour donner aux entreprises les instructions nécessaires à la poursuite de ces travaux et pour les recevoir.

Exécution des marchés de travaux

Le Département pourra faire part de ses observations éventuelles au Maître d'ouvrage coordonnateur lors des visites ou des réunions de chantier.

A cet effet, le Département est systématiquement convoqué à toutes les réunions de chantier et est destinataire de tous comptes rendus qui ont été effectués par le maître d'œuvre.

Réception de l'ouvrage

La réception des travaux sera effectuée conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales « travaux ». Les représentants de la Commune et du Département seront conjointement avisés de la date des opérations préalables par le maître d'œuvre. L'accord des deux maîtres d'ouvrage sera requis pour prendre les décisions de réception de l'ouvrage ou des levées des réserves.

Période de garantie de parfait achèvement

Le Maître d'ouvrage coordonnateur est chargé de faire respecter auprès des entrepreneurs, les obligations de parfait achèvement prévues au CCAG travaux.

Gestion des ouvrages après réalisation

A l'issue des travaux les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, pour les aménagements situés en agglomération, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la commune de Bayonne.

Sont concernés les dispositifs suivants :

- Trottoirs (structure, revêtements) ;
- Ilots centraux, bourrelets, séparateurs (structure, revêtements, bordures) ;
- Signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune ;
- Signalisation verticale de police ;
- Signalisation horizontale ;
- Assainissement pluvial : branchements riverains ;
- Assainissement eaux usées ;
- Eclairage ;
- Matériaux spécifiques, pavés et tout autre embellissement ;
- Equipements mis en place par la Commune ;
- Espaces verts.

5-3 Modalités financières

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage, la Commune

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Commune est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière du projet est fixée à 57 400 € HT soit 68 880 € TTC.

Le maître d'ouvrage coordonnateur met en œuvre toutes les diligences pour respecter le montant de l'enveloppe. Chaque fois qu'il constatera un risque de dépassement, il se rapprochera du Département afin d'examiner les solutions permettant de rester dans cette enveloppe.

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

La Commune prend en charge financièrement 50 % du réseau d'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux sur la RD 810, 50 % et 100 % des ilots centraux, bourrelets, séparateurs, 100 % de la signalisation verticale, horizontale et 100 % des travaux divers (mobilier, feux tricolores, espaces verts),

Conformément au règlement de voirie départemental adopté le 20 novembre 2014, le Département prend en charge financièrement 50 % du dispositif d'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux et 100 % de la réfection de la chaussée.

En conséquence, la part de la Commune s'élève à 15 733,33 € HT soit 18 880 € TTC et la part du Département s'élève à 41 666,67 € HT soit une participation de 50 000 € TTC.

Cette opération a été votée au Budget primitif 2023, sur le programme des Aménagements à la Demande de Tiers sur RD (ADTRD) à hauteur de 50 000 € TTC.

Dans le cas où le montant de la participation financière du Département devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Chaque membre de la convention récupèrera le FCTVA sur les travaux qui le concerne.

Versement des acomptes du Département à la Commune

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir à la fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatés pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées. La participation du Département sera versée au regard des justificatifs présentés par la Commune dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des travaux.

5-4 Contrôles

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, la Commune remettra au Département l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement.

Elle sera réputée caduque si les travaux sur la RD 810 n'ont pas été réalisés dans un délai de **deux ans** à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est le comptable de Bayonne.

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240208-24_07953-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires,

à Bayonne le,

Pour la Commune,
Jean-René ETCHEGARAY

Maire

à Pau le, **09 NOV, 2023**

Pour le Département,
Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental